



Schéma volontaire 2BS pour la durabilité des biocarburants et de
la biomasse
Description du Schéma

Doc : **2BS-DES-01**

Version: **2.1 (fr)**

Approuvée le **27/08/16**
Evaluation CE v 3.4 (fr)

Schéma volontaire 2BS

DESCRIPTION DU SCHEMA

Note concernant le statut de ce document

Ce document de référence est une partie intégrale du schéma volontaire 2BS développé par l'Association 2BS.

Cette mise à jour vise à se conformer à la version la plus récente de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015.



Description du Schéma

Table des matières :

1.	Objectif du schéma volontaire 2BS	4
2.	Description du schéma volontaire 2BS:.....	4
2.1.	Périmètre du schéma volontaire 2BS	5
2.2	La Structure de Gouvernance du schéma volontaire 2BS.....	7
2.2.	Organigramme du schéma volontaire 2BS	9
2.3.	2BS Documentation	10
3.	Principes Essentiels du Schéma	12
4.	Définitions	14
4.1.	2BS	14
4.2.	2BS Audit	14
4.3.	2BS Conclusion d’audit	14
4.4.	2BS Critères d’audit.....	14
4.5.	2BS Preuves d’audit.....	14
4.6.	2BS Constatations d’audit	14
4.7.	2BS Périmètre d’audit.....	15
4.8.	2BS Auditeur	15
4.9.	2BS Indicateur	15
4.10.	2BS Audit initial	15
4.11.	2BS Formateur	15
4.12.	2BS Audit d’intégrité.....	15
4.13.	2BS Revues de surveillance.....	15
4.14.	2BS Audits de surveillance.....	15
4.15.	2BS Vérificateur	16
4.16.	Résidus provenant de l’agriculture, de l’aquaculture, de la pêche et de la sylviculture.....	16
4.17.	Biocarburants	16
4.18.	Bioliquides.....	16
4.19.	Biomasse.....	16
4.20.	Bureau Central	16
4.21.	Certificats.....	17
4.22.	Décision de Certification	17
4.23.	Unité de Certification.....	17
4.24.	Site de Collecte	17
4.25.	Point de collecte des déchets et des résidus	17
4.26.	Conformité.....	18
4.27.	Opérateur Economique	18
4.28.	Premier Point de Collecte	18
4.29.	Grande Valeur sur le plan de la biodiversité.....	19
4.30.	Prairie.....	19
4.31.	Intervention humaine	19
4.32.	Prairies naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité	19
4.33.	Prairies non naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité	20
4.34.	Important Stock de Carbone	20
4.35.	Matières Ligno-cellulosique	20
4.36.	Non-conformités	20
4.37.	Matières cellulosiques non alimentaires	20
4.38.	NUTS 2.....	21
4.39.	Tourbières	21
4.40.	Données Personnelles	21
4.41.	Résidus de transformation	22
4.42.	Unité de Transformation	22
4.43.	Audit de Re-certification ou de Renouvellement.....	22
4.44.	Périmètre du Certificat de Vérification.....	22
4.45.	Prairies qui abritent un large éventail d'espèces.....	23



Description du Schéma

4.46. Producteur de biomasse durable	23
4.47. Utilisateur du Système	23
4.48. Expert Technique.....	24
4.49. Négociant.....	24
4.50. Types de non-conformité	24
4.51. Types de biocarburants (rapport annuel)	25
4.52. Types de matière première (rapport annuel)	25
4.53. Validité d'un Certificat de Vérification	26
4.54. Terres humides.....	26
4.55. Emissions de gaz à effet de serre	26



Description du Schéma

1. Objectif du schéma volontaire 2BS

Le schéma volontaire 2BS a été développé pour permettre aux producteurs de biomasse, aux producteurs de déchets et de résidus, aux entités de collecte, aux sites de collecte, aux producteurs, aux négociants et à tous les autres opérateurs économiques de la filière des biocarburants (globalement appelés dans cette introduction: “opérateurs économiques”) de démontrer la durabilité de leurs produits en conformité avec la Directive de l’Union Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513.

Le schéma volontaire 2BS a été développé avec l’objectif de couvrir toutes les exigences de la Directive EU 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 pour:

- Couvrir tous les critères de durabilité de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 (réduction des émissions de GES, terres ou prairies¹ présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, terres présentant un important stock de carbone, tourbières).
- Assurer que les “opérateurs économiques” fournissent des informations précises et fiables concernant l’origine de la biomasse et/ou des biocarburants en conformité avec les critères de durabilité de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513.
- Assurer un audit indépendant des systèmes utilisés par les “opérateurs économiques” pour vérifier qu’ils sont précis, fiables et protégés contre la fraude.
- Assurer que les “opérateurs économiques”, qui participent au schéma volontaire 2BS, ont un système qui peut être vérifié en conformité avec les points 2 et 5.2 du Module D1 de l’Annexe II de la Décision concernant un Cadre Commun pour la Commercialisation de Produits, et ont accepté la responsabilité pour la préparation de toute information liée à la vérification de telles preuves.
- Assurer que les “opérateurs économiques” utilisent un système de bilan massique approprié en conformité avec la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 article 18.1.
- Assurer que les “opérateurs économiques” utilisent un système approprié pour le calcul des GES en conformité avec la Directive 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 article 19 et l’Annexe V.

2. Description du schéma volontaire 2BS:

Le Consortium 2BS² à mandate l’Association 2BS pour gouverner et gérer le schéma volontaire 2BS. Un Conseil d’Administration et un Secrétaire Général, assistés par un comité de pilotage, forment l’Association 2BS.

¹ Article(1) de la Régulation de la Commission (UE) NO 1307/2014 du 8 décembre 2014

²Le Consortium 2BS est une association de syndicats professionnels qui représente l’industrie des biocarburants en France et inclus le Biodiesel et le Bioéthanol (producteurs de biomasse, 1ère entités de collecte et transformateurs de biocarburants).



Description du Schéma

2.1. Périmètre du schéma volontaire 2BS

Le schéma volontaire 2BS couvre toute la chaîne de l'industrie des biocarburants, du producteur de la biomasse jusqu'aux distributeurs finaux de biocarburants sous douane. Il a aussi été développé pour être applicable à tous les types de biomasse et de biocarburant dans le monde et pour couvrir toutes les exigences incluses dans la Directive Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513.

Les différentes exigences de la Directive ont été spécifiquement développées en exigences et objectifs opérationnels :

- **Exigences concernant la vérification de la production de biomasse:** Ces exigences ont été développées pour couvrir les producteurs ou ceux qui sont à l'origine de la biomasse, la 1ère entité de collecte (pour la biomasse agricole), les points de collecte (pour les déchets et les résidus) et toute transaction commerciale y afférente entre ces producteurs et ces collecteurs, et pour assurer un niveau adéquat de fiabilité, de transparence et de vérification indépendante. Afin d'éviter une charge de travail administratif excessive pour les opérateurs en général, la 1ère entité de collecte et les points de collecte agissent comme manager de groupe et sont chargés de définir le périmètre de l'unité de certification et ils identifieront et spécifieront les producteurs ou ceux qui sont à l'origine de la biomasse, les site de collecte et de stockage (biomasse agricole et/ou déchets et résidus) qui sont couverts par l'unité de certification pour laquelle la 1ère entité de collecte et/ou le point de collecte a développé un système de gestion de qualité et du groupe dont l'objectif est de démontrer que la biomasse est en conformité avec les critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 article 18.1. Les responsabilités de la première entité de collecte/ des points de collecte et des producteurs/ de ceux qui sont à l'origine de la biomasse dans ce processus sont définies dans le document "Exigences concernant la vérification de la production de biomasse", la procédure "2BS-STD-01", et n'affectent pas, ne remplacent pas et n'impactent pas leurs responsabilités individuelles, techniques, commerciales ou légales respectives.

➤ Les exigences couvrent les principes suivants :

Un principe est un élément fondamental et essentiel de la durabilité spécifié dans la Directive de l'Union Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513. Les exigences concernant la production de biomasse durable sont basées sur les paragraphes et sections spécifiques de la Directive UE comme suit:

- 1 - Article 18, section 1: Système de Bilan Massique
- 2 - Article 17, section 2: Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- 3 -Article 17, section 3: Terres présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité
- 4 - Article 17, section 4: Terres avec un Stock Important de Carbone
- 5 - Article 17, section 5: Terres qui étaient des Tourbières en janvier 2008
- 6- Article 17, section 6: Pratiques agro-environnementales. Pas sujet à une vérification obligatoire sur site par le premier point de collecte et/ou l'Organisme



Description du Schéma

de Vérification indépendante. Une telle vérification de la conditionnalité sera faite par l'autorité nationale compétente.

7 - Article 18, section 3: Protection des Sols, de l'Eau et de l'Air. Cet article de la directive n'est pas une exigence pour la première entité de collecte. Le Principe afférent dans ce document est formulé comme une recommandation et est à titre indicatif.

8 - Article 18, section 3 (Se réfère à l'Article 17, section 7): Les rapports concernant la durabilité Sociale. Cet article de la directive n'est pas une exigence pour le premier point de collecte. Le Principe afférent dans ce document est formulé comme une recommandation et est à titre indicatif.

- Exigences concernant la vérification de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de biomasse : Ces exigences s'appliquent aux entités légales dans l'industrie des biocarburants (négociants de biomasse agricole, de déchets et de résidus, de biocarburants, de bioliquides et de biogaz) et aux sites de production (biocarburants, bioliquides et biogaz) jusqu'au stockage sous surveillance douanière.

L'unité de certification est définie comme étant l'entité légale de l'opérateur économique qui est propriétaire directement de la biomasse et/ou biocarburant, ou tout autre produit lié, qui revendique le statut de durable en conformité avec la Directive Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513.

Les opérateurs économiques, qui sont légalement propriétaires et qui physiquement ont possession du produit tout au long de la chaîne de production de la biomasse et des biocarburants, seront vérifiés, de façon indépendante par une Organisation de Vérification approuvée, selon les exigences détaillées dans le schéma volontaire 2BS. Une entité légale ne peut pas revendiquer qu'un produit soit durable (biomasse et/ou biocarburants) avant qu'un audit de vérification indépendante ait eu lieu et qu'un certificat ait été accordé par une Organisation de Vérification indépendante et approuvée.

➤ Ces exigences incluent les principes suivants :

Les principes inclus dans le standard concernant la **production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de biomasse** sont basés sur des paragraphes et sections spécifiques de la Directive Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 comme suit:

1 - Article 18, section 1: System de Bilan Massique

2 - Article 17, section 2: Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Afin de permettre à tous les Opérateurs Economiques certifiés sous le schéma volontaire 2BS d'être conformes avec les exigences des critères de durabilité concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), article 17, Section 2 de la Directive 2009/28/EC modifiée par l'article de la Directive 2015/1513, une méthodologie pour le calcul des émissions de GES a été développée par l'Association 2BS. Cette méthodologie est développée dans le document "Méthodologie pour le calcul des émissions de gaz à effet



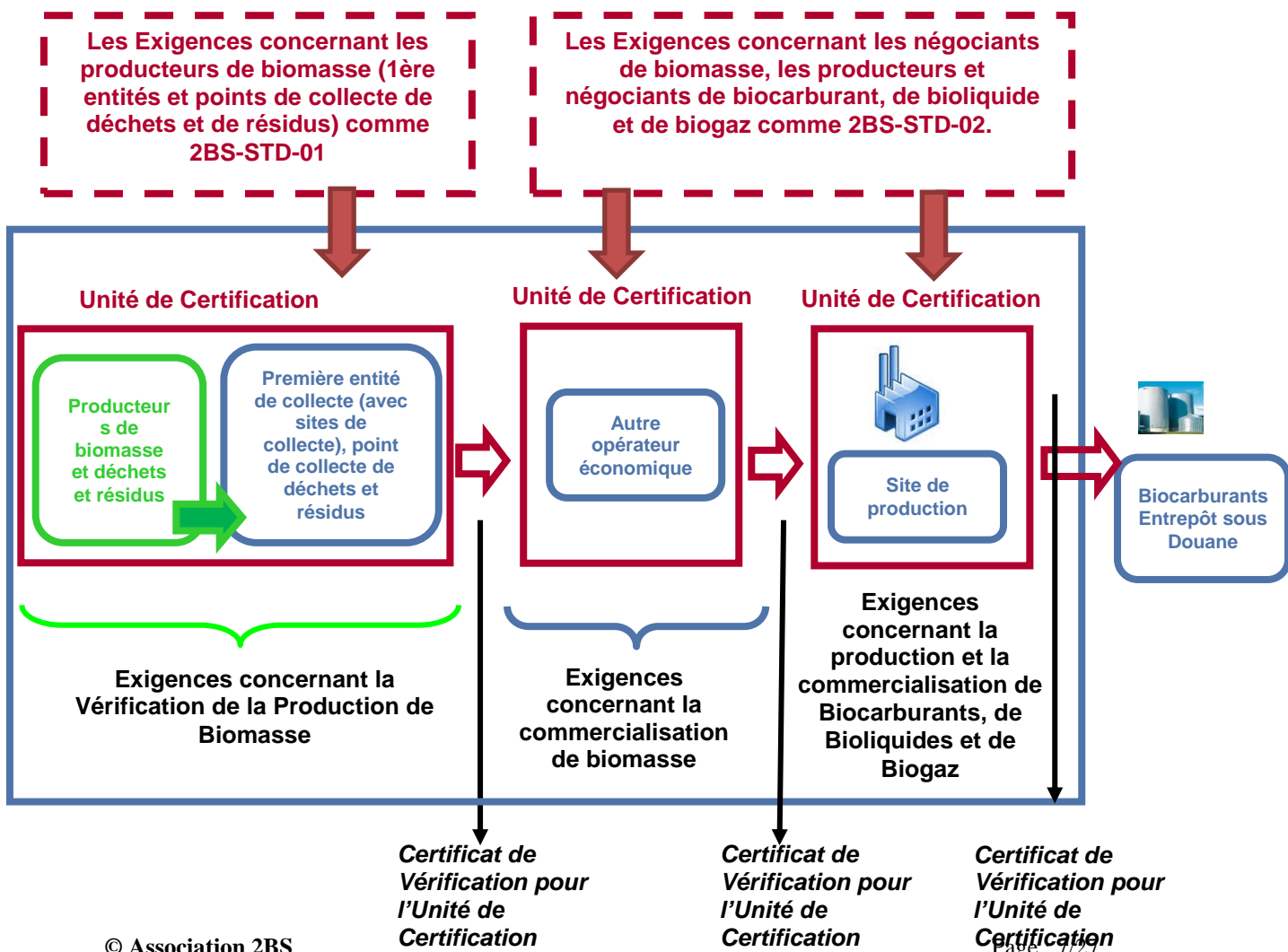
Description du Schéma

de serre provenant de biocarburants et de bioliquides sous la procédure 2BS, “2BS-PRO-03”.

La méthodologie décrit les conditions qui s’appliquent lorsque des valeurs réelles ou des valeurs par défaut sont utilisées, ainsi que les règles de calcul pour les valeurs réelles.

La méthodologie est conforme à la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513, avec la Communication publiée dans le JO C160 sous le titre “Communication de la Commission concernant la mise en oeuvre pratique du schéma UE de durabilité des biocarburants et des bioliquides et concernant les règles de comptage pour les biocarburants” et avec la note concernant la conduite et la vérification des calculs réels des réductions d’émissions de gaz à effet de serre, en complément de la communication de la commission concernant les schémas volontaires et les valeurs par défaut dans le schéma UE sur la durabilité des biocarburants et des bioliquides (2010/C 160/01) et la communication de la commission concernant la mise en oeuvre pratique du schéma UE sur la durabilité des biocarburants et des bioliquides et sur les règles de comptage pour les biocarburants (2010/C 160/02).

Cette méthodologie répond au principe 2 inclus à la fois dans le standard "Exigences concernant la vérification de la production de biomasse, “2BS-STD-01” et aussi dans le standard "Exigences concernant la vérification de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse, “2BS-STD-02”.





Description du Schéma

2.2 La Structure de Gouvernance du schéma volontaire 2BS

C'est le Conseil d'Administration de l'Association 2BS qui gouverne le Schéma, et est responsable pour la gestion du schéma volontaire y compris toutes les décisions. Le Conseil d'Administration peut mandater des organisations appropriées pour la mise en place ou développement du schéma.

Le Conseil d'Administration mandate un Comité d'Ethique de trois membres dont le rôle est de garantir que les règles dans le code éthique de l'Association 2BS sont respectées.

Le Conseil d'Administration mandate un Secrétaire Général, qui possède les compétences nécessaires, à être responsable de la gestion du schéma dans le cadre de la procédure "Gouvernement et gestion du schéma volontaire 2BS", "2BS-PRO-01".

Les organisations de vérification, qui sont approuvées par le Secrétaire Général et qui ont l'autorisation de conduire des audits selon les standards du schéma volontaire 2BS, sont publiées sur le site internet de 2BS avec une référence à leur accréditation.

L'approbation d'une organisation de vérification est le résultat d'un processus d'évaluation contrôlé et documenté.

Concernant les compétences et la connaissance des standards 2BS, chaque organisation de vérification doit avoir un formateur d'auditeur senior, approuvé par 2BS, et ce formateur est responsable de la formation des auditeurs et employés administratifs qui travaillent pour l'organisation de certification. L'approbation et le suivi des compétences et des aptitudes des formateurs est faite par l'Association 2BS.

Les formations 2BS qui comprennent le contenu, les matériaux, la livraison, les méthodologies d'apprentissage et l'examen sont les mêmes pour toutes les organisations de vérification. Le processus des examens (examens, résultats, repassage d'examens) est totalement sous le contrôle de l'Association 2BS.

Il est possible pour une organisation de vérification de décider de faire approuver leurs auditeurs en utilisant des formateurs de l'Association 2BS.

Pour assurer l'indépendance des audits faits en utilisant le schéma volontaire 2BS, les décisions concernant la certification et l'émission des certificats sont sous la responsabilité directe des Organisations de Vérification.

Les Organisations de Vérification seront responsables de, et garderont l'autorité pour, leurs décisions concernant la certification, y compris l'émission, la maintenance, le renouvellement, l'extension, la réduction, la suspension et le retrait de la certification.

Les décisions concernant la certification et l'émission des certificats ne peuvent être prises qu'après un audit de vérification indépendant.

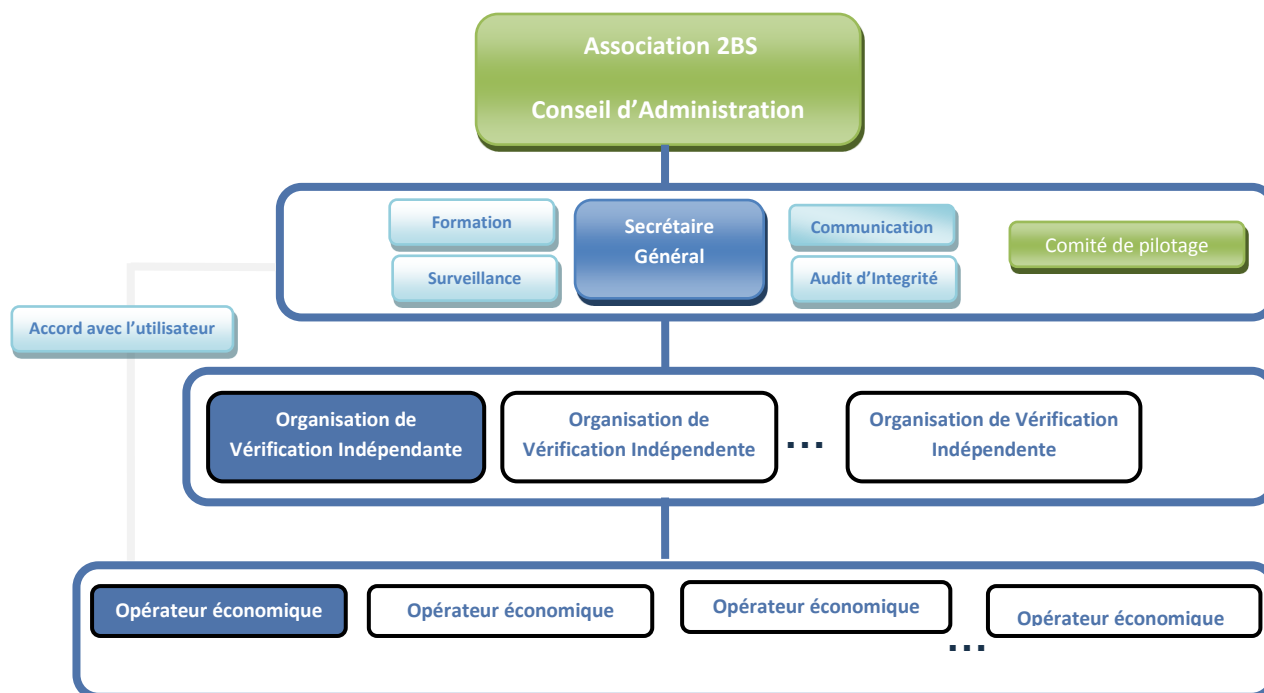


Description du Schéma

Tous les certificats émis, suspendus ou retirés des opérateurs économiques par l'Organisation de Vérification indépendant sont centralisés et enregistrés par l'Association 2BS dans une base de données centrale et ces informations seront publiées immédiatement sur le site internet de 2BS. Les Organisations de Vérification sont responsables du bon fonctionnement de ce processus, et le non-respect de cette exigence est faute grave selon les règles de 2BS et mène à un processus de sanctions progressives³.

Les noms des schémas volontaires, que 2BS reconnaît, sont publiés sur le site internet de 2BS.

2.2. Organigramme du schéma volontaire 2BS



³ Selon "2BS-PRO-01" (Gouvernance et gestion du schéma volontaire 2BS), "2BS-PRO-02" (Procédure concernant le processus de vérification), et "2BS-CON-01" (Accord contractuel avec les organisations de vérification)



Description du Schéma

2.3. 2BS Documentation

Les procédures principales du schéma volontaire 2BS sont:

- ⇒ 2BS-STD-01 ➔ Exigences concernant la Vérification de la Production de Biomasse
- ⇒ 2BS-STD-02 ➔ Exigences concernant la Vérification de la Production et de la commercialisation de Biocarburants, de Bioliquides et de Biogaz et la commercialisation de Biomasse
- ⇒ 2BS-PRO-01 ➔ Gouvernance et gestion du schéma volontaire 2BS
- ⇒ 2BS-PRO-02 ➔ Procédure concernant le processus de vérification
- ⇒ 2BS-PRO-03 ➔ Méthodologie pour le calcul des GES
- ⇒ 2BS-PRO-04 ➔ Extension pour certifier les biocarburants, le biogaz et les bioliquides issus des déchets et des résidus
- ⇒ 2BS-DES-01 ➔ Description du Schéma

Autres documents contrôlés de 2BS :

- ⇒ Informations obligatoires à inclure dans le rapport d'audit : 2BS-PRO-02-RR
- ⇒ Instructions concernant le Certificat : 2BS-PRO-02-CR
- ⇒ Listes de vérification pour les audits : 2BS STD 01 & 2BS STD 02
- ⇒ Questions fréquemment posées
- ⇒ Liste de matériel éligible à la certification 2BS
- ⇒ Code Ethique de l'Association 2BS

- ⇒ Accord d'utilisateur du schéma 2BS
- ⇒ Statuts de 2BS
- ⇒ Accord d'organisation de Vérification
- ⇒ Accord contractuel concernant l'Audit d'Intégrité
- ⇒ Matériel pour la formation
- ⇒ Données de gestion, de surveillance et de reporting

Les documents marqués ⇒ sont disponibles pour le public sur le site internet 2BS dans leurs versions les plus récentes.

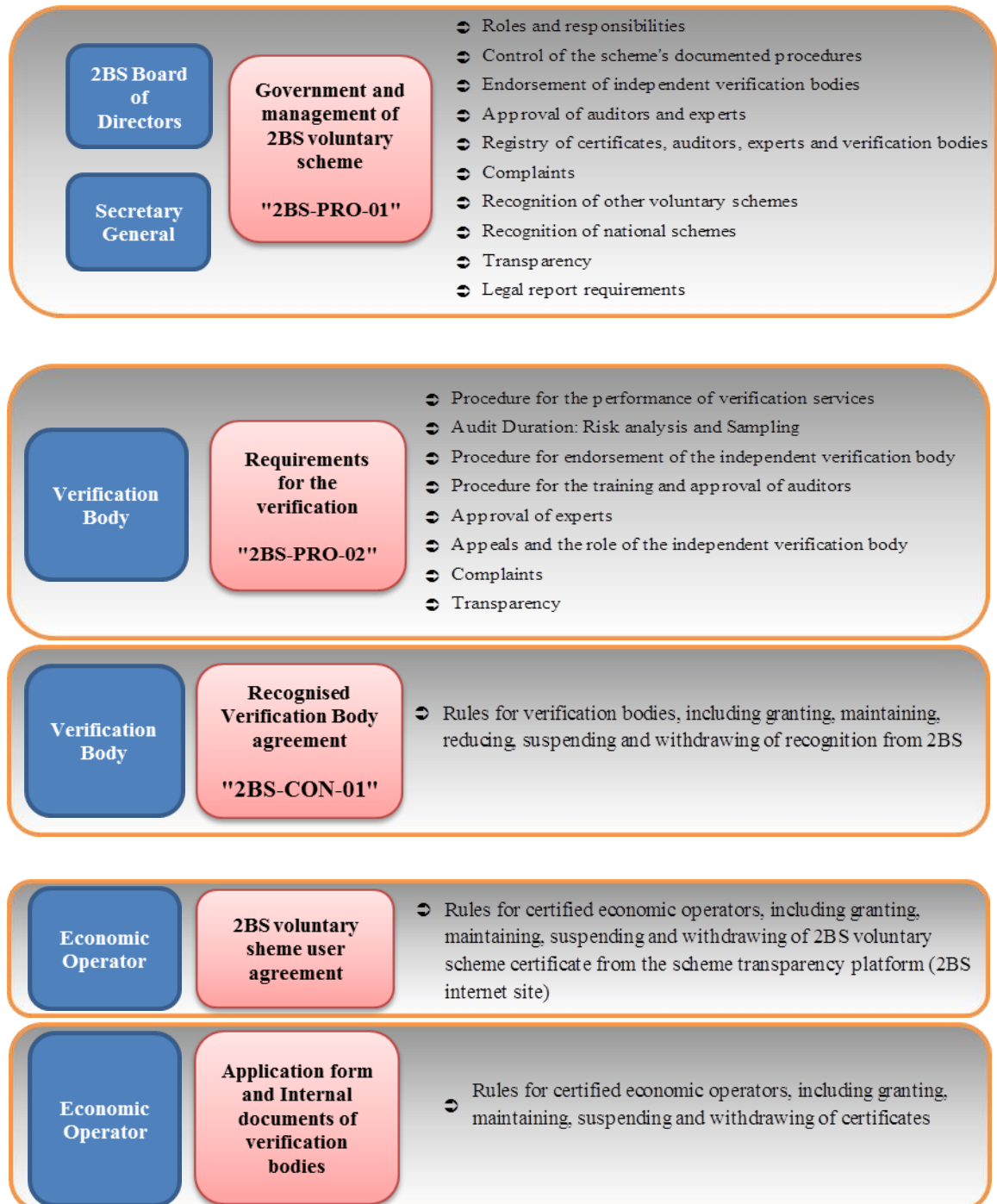
2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015, et les notes publiées régulièrement par la Commission concernant les définitions⁴, et des exigences supplémentaires sont disponibles sur le site internet 2BS.

⁴ Par exemple, prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, des terres fortement dégradées et des terres fortement contaminées, nouvelles exigences légales concernant les schémas volontaires, etc.



Description du Schéma

La structure de la documentation du schéma volontaire 2BS est la suivante:





Description du Schéma

3. Principes Essentiels du Schéma

Les concepts et exigences principaux introduits dans le schéma volontaire 2BS sont basés sur les principes suivants:

- La première entité de collecte (biomasse agricole) / le premier point de collecte (déchets et résidus) **agira** comme manager de groupe et définira le périmètre du certificat en identifiant tous les producteurs de biomasse et tous les sites de collecte qui sont inclus dans le périmètre du certificat. Le groupe est géré à par des procédures et des dossiers documentés et appropriés, l'analyse de risque appropriée, et des procédures de surveillance interne et directe.

- La première entité de collecte (biomasse agricole) / le premier point de collecte **assurera** que la biomasse, fournie par les fermiers/ les matières reçues des points d'origine et des points de collecte ayant signé le formulaire de déclaration approprié et étant enregistré comme durable dans le système de bilan massique, est conforme aux critères de durabilité décrits dans la Directive Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513. Si l'origine de la biomasse est inconnue ou incertaine, la biomasse ne peut pas être considérée comme étant durable et aucune revendication de durabilité n'est possible.

- Le contrôle de l'origine et de la conformité aux exigences de durabilité sont surveillés et vérifiés de façon indépendante, par une Organisation de Vérification approuvée, à chaque étape de la chaîne de production, lorsque la propriété du produit est transférée à l'opérateur économique suivant ou à l'entité légale suivante et que la possession physique est prise, en conformité avec les exigences du schéma. Une Organisation de Vérification, indépendante et approuvée, effectuera un/des audit(s) de vérification approprié(s) avant l'émission d'un certificat de conformité pour un opérateur économique et avant que toute revendication de durabilité puissent être faite.

- Seuls les opérateurs économiques qui ont été audités par une Organisation de Vérification indépendante peuvent faire des revendications de durabilité. L'Organisation de Vérification indépendante assurera qu'un système de contrôle approprié est en place avant de pouvoir certifier l'entité en question. Le système à mettre en place par l'opérateur économique, et qui doit être vérifié par l'Organisation de Vérification indépendante, doit être conforme aux exigences du schéma.

- Les premières entités de collecte/ points de collecte développeront et mettront en place un système qui permet d'enregistrer, de surveiller et de contrôler l'origine, le volume, les émissions de GES, et le type de biomasse durable, couvrant la totalité de l'unité de certification, y compris les producteurs de biomasse et les sous-traitants, le cas échéant.

- Chaque opérateur économique qui devient propriétaire et prend possession physique du produit dans la chaîne de valeur des biocarburants devra mettre en place un système de bilan massique au niveau d'un conteneur, d'un ou des site(s) de transformation logistique (défini comme étant un lieu géographique qui est délimité de manière précise



Description du Schéma

et à l'intérieur duquel des produits peuvent être mélangés) pour assurer que les "caractéristiques de durabilité" restent assignées aux "livraisons". Le système de bilan massique assurera que la quantité de matière durable vendue n'excède pas la quantité de matière durable qui a été achetée.

- Le dernier opérateur économique de la chaîne de production avant le point de taxe douanière doit s'assurer qu'il peut accéder à toutes les informations utiles couvrant la totalité de la chaîne de production, pour pouvoir démontrer l'origine durable de la biomasse.

Le système de bilan massique consiste à la mise en place et la mise à jour d'un registre de chaque entrée et chaque sortie de biomasse et/ou biocarburant durable (et/ou tous les produits liés) dans un compte de crédit en conformité avec les exigences suivantes:

- Le système d'unités utilisé sera défini et un facteur de conversion sera calculé pour les activités de production.
- Le solde du compte de crédit sera surveillé avec, au minimum, un bilan à chaque fin de mois et le solde ne sera jamais négatif.

Via une vérification indépendante du système développé par la première unité de collecte/ le premier point de collecte ou l'opérateur économique, et de la validité du certificat enregistré dans la base de données centrale de 2BS, le schéma volontaire 2BS assure que l'opérateur économique peut garantir la durabilité de la matière fournie à l'opérateur économique suivant dans la chaîne de production.



Description du Schéma

4. Définitions

4.1. 2BS

Le Schéma volontaire pour la Durabilité des Biocarburants et de la Biomasse.

4.2. 2BS Audit

Un processus systématique, indépendant et documenté pour obtenir des preuves d'audit et pour évaluer ces preuves de manière objective afin de déterminer à quel point les critères d'audit 2BS ont été respectés. L'audit est effectué par une organisation de certification approuvée par l'Association 2BS.

4.3. 2BS Conclusion d'audit

Résultat de l'audit 2BS, après considération des objectifs de l'audit 2BS et de toutes les constatations de l'audit.

4.4. 2BS Critères d'audit

Un ensemble de polices, de procédures ou d'exigences qui sert de référence contre laquelle les preuves d'audit sont comparées. Les documents de référence sont:

- ⇒ 2BS-STD 01 ➡ Exigences concernant la Vérification de la Production de Biomasse
- ⇒ 2BS-STD 02 ➡ Exigences concernant la Vérification de la Production et de la commercialisation de Biocarburants, de Bioliquides et de Biogaz et la commercialisation de Biomasse
- ⇒ 2BS-PRO 03 ➡ Méthodologie pour le calcul des GES
- ⇒ 2BS-PRO 04 ➡ Extension pour certifier les biocarburants, le biogaz et les bioliquides issus des déchets et des résidus

4.5. 2BS Preuves d'audit

Des documents, des déclarations de faits ou d'autres informations, qui sont pertinents par rapport aux critères d'audit 2BS et qui peuvent être vérifiés.

4.6. 2BS Constatations d'audit

Les résultats de l'évaluation de toutes les preuves d'audit trouvées selon les critères d'audit 2BS (Indicateurs + Vérificateurs).



Description du Schéma

4.7. 2BS Périmètre d'audit

L'étendue et les limites d'un audit 2BS.

4.8. 2BS Auditeur

Un auditeur senior, qualifié pour vérifier les systèmes de gestion, ayant l'expérience appropriée et les compétences sectorielles comme définis dans la procédure (2BS-PRO-02) et qui a réussi l'examen 2BS et qui est évalué régulièrement dans le cadre d'une revue annuelle de compétences.

4.9. 2BS Indicateur

Un moyen spécifique qui permet de mesurer la performance par rapport à l'exigence spécifiée dans le critère. Ensemble, les indicateurs spécifiés sous un critère doivent suffire pour pouvoir évaluer la conformité avec l'exigence contenue dans le critère. Chaque indicateur ne contiendra qu'une seule exigence concernant la performance.

4.10. 2BS Audit initial

Le premier audit sur site d'un cycle d'audits sur site de 5 ans.

4.11. 2BS Formateur

Auditeur 2BS senior et qualifié, qui a réussi une formation de Formateur 2BS et qui a l'expérience appropriée et les compétences sectorielles comme définis dans la procédure (2BS-PRO-02), et qui a réussi un examen 2BS et qui est évalué régulièrement dans le cadre d'une revue annuelle de compétences.

4.12. 2BS Audit d'intégrité

Un audit, effectué par 2BS ou par des auditeurs indépendants mandatés par l'Association 2BS, qui évalue la conformité de l'organisation de vérification et des accords d'utilisateurs du système.

4.13. 2BS Revues de surveillance

C'est l'activité de surveillance, faite par l'Association 2BS, de revue des preuves documentaires des audits effectués par les Organisations de Vérification.

4.14. 2BS Audits de surveillance

Ce sont les 4 audits sur site après l'audit initial d'un certificat qui est valable 5 ans, qui couvrent l'intégrité du système, comme pour un audit initial, plus le suivi des actions correctives mineures de l'audit précédent.



Description du Schéma

4.15. 2BS Vérificateur

Des données, des informations, une observation, un document ou une procédure documentée, qui sont utilisés pour évaluer si la performance est acceptable comparée à l'indicateur. Un vérificateur rajoute de la spécificité à un indicateur.

Ces vérificateurs devraient être basés sur des documents qui existent déjà. Cependant, différents vérificateurs pourraient être nécessaires pour des secteurs d'industrie différents.

4.16. Résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture

Les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture sont les résidus qui sont produits directement par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture; les résidus des industries connexes ou de la transformation connexe ne sont pas inclus.

4.17. Biocarburants

Les biocarburants sont des carburants liquides ou gazeux, prévus pour le transport, et produits de la biomasse.

4.18. Bioliquides

Les bioliquides sont des carburants liquides, utilisés à des fins énergétiques autre que le transport, y compris l'électricité et le chauffage et le refroidissement, produits de la biomasse.

4.19. Biomasse

La biomasse est la fraction biodégradable de produits, de déchets et de résidus d'origine biologique de l'agriculture (y compris des substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris de la pêche et de l'aquaculture, aussi bien que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

4.20. Bureau Central

Le bureau principal de la première entité ou du premier point de collecte. Le bureau central est responsable de la gestion de toutes les exigences de certification (développement et mise en place de procédures, des activités de surveillance, etc.) et doit assurer la conformité avec les exigences de certification du schéma volontaire 2BS.



Description du Schéma

4.21. Certificats

Ce sont des documents, qui confirment que l'«Utilisateur Système» est en conformité avec les exigences de durabilité qui s'applique à son activité. Ils sont émis par les organisations de vérification qui ont été approuvées par l'Association 2BS.

4.22. Décision de Certification

La décision est basée sur une vérification indépendante de conformité du système de gestion mis en place par l'opérateur économique par rapport aux exigences du schéma volontaire 2BS. Toutes les décisions de certification sont prises par une Organisation de Vérification indépendante, suivant la décision de certification basée sur le résultat d'un audit sur site, et sur une recommandation dans le rapport d'audit rédigé par un auditeur qualifié, compétent et accrédité.

L'organisation de vérification assurera que les personnes ou les comités qui prennent la décision concernant la certification ou re-certification sont différents de ceux qui ont effectué les audits.

4.23. Unité de Certification

L'unité de certification correspond au périmètre de certification défini par l'opérateur économique.

4.24. Site de Collecte

Concernant la biomasse agricole, il s'agit d'un site sous le contrôle direct de la première entité de collecte qui reçoit la biomasse des producteurs de biomasse agricole. La première entité de collecte, en tant que manager de group, doit sélectionner et spécifier les sites de collecte qui sont couverts par le périmètre du certificat et qui sont autorisés à recevoir de la biomasse potentiellement durable.

Concernant les déchets et les résidus, il s'agit de lieux de stockage et de collecte, comme des centres de recyclage privés ou publics, où les déchets et les résidus sont livrés, parfois emmenés volontairement par le public, agrégés et transférés sur un point de collecte, sans l'intention de les commercialiser. Le(s) Site(s) de collecte est/sont sous le contrôle direct du/des point(s) de collecte (=Premier point de collecte).

4.25. Point de collecte des déchets et des résidus

C'est l'opérateur économique qui stocke et après livre les déchets et les résidus, générés par les points d'origine et ensuite transférés du 'site de collecte' pour transformation en biocarburants, en biogaz et en bioliquides. Le 'point de collecte' est l'équivalent du Premier point de collecte. Le Bureau Central de la Première entité de collecte est généralement le site qui collecte et centralises toutes les informations nécessaires concernant l'origine de la biomasse potentiellement durable, le système



Description du Schéma

de bilan massique, pour chaque matière individuelle, et toutes les données concernant la réduction d'émissions de GES. 'Le(s) point(s) de collecte' doit (doivent) donc pouvoir accéder aux preuves documentaires concernant l'origine de toutes leurs matières dès le 'point d'origine'. L'entité "point de collecte", en tant que manager de groupe, doit sélectionner et spécifier les sites de collecte et les générateurs de déchets et de résidus qui sont couverts par le périmètre du certificat.

4.26. Conformité

La satisfaction d'une exigence.

4.27. Opérateur Economique

Toute entité légale qui devient propriétaire légal et qui prend possession physique de la biomasse et/ou des biocarburants, et/ou tout autre produit connexe qui est généré, agissant comme :

- ⇒ Première entité de collecte (biomasse agricole),
- ⇒ Point de collecte (déchets et résidus),
- ⇒ Négociant (biomasse, biocarburant, bioliquide et biogaz) ou
- ⇒ Unité de production / (biocarburant, bioliquide et biogaz)

et qui souhaite être vérifié pour démontrer sa conformité avec la Directive Européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive (UE) 2015/1513.

L'entité légale est responsable de la définition de l'unité de certification.

Les opérateurs économiques seront vérifiés de manière indépendante par une Organisation de Vérification approuvée.

Une entité légale ne peut pas revendiquer les caractéristiques de durabilité du produit (biomasse et/ou biocarburants) si un audit de vérification n'a pas été effectué et un certificat n'a pas été émis par une Organisation de Vérification indépendante et approuvée.

Les entités qui ne deviennent pas propriétaire légal du produit n'ont pas besoin d'être vérifiés de manière indépendante sur site par une Organisation de Vérification approuvée (par exemple, transporteurs/ camionneurs). Ces entités seront prises en compte dans le périmètre de vérification de l'opérateur économique approprié. Ces entités légales ne peuvent pas faire de revendications concernant les caractéristiques de durabilité du produit (biomasse et/ou biocarburants) sauf si une revue indépendante des documents a été effectuée pour approuver la revendication.

4.28. Premier Point de Collecte

L'entité légale responsable de la définition de l'unité de certification (y compris les producteurs de biomasse qui revendiquent la durabilité et les sites qui collectent la



Description du Schéma

biomasse qui est potentiellement durable) et de la mise en place du système de gestion de qualité du groupe, exigé pour tous les membres du groupe couverts dans le périmètre du certificat (par exemple, producteurs de biomasse), pour démontrer sa conformité avec les exigences de la Directive Européenne 2009/28/EC. La première entité de collecte agit comme manager de groupe et doit assurer la conformité avec les exigences du schéma volontaire 2BS.

4.29. Grande Valeur sur le plan de la biodiversité

- Des terres qui étaient de la forêt primaire en ou après janvier 2008
- Des terres qui étaient boisées d'espèces indigènes en ou après janvier 2008
- Des terres qui étaient désignées comme zones de protection de la nature en ou après janvier 2008.
- Des prairies représentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité comme défini dans l'Article (1) de la Régulation de la Commission (EU N° 1307/2014 du 8 décembre 2014)

4.30. Prairie

“Prairie”, c’est les écosystèmes terrestres dans lesquels prédomine, depuis au moins cinq ans, une végétation herbacée ou arbustive. Les prairies ou pâturages destinés à la production de foin sont inclus dans cette définition, mais pas les terres cultivées pour d'autres productions ni les terres laissées temporairement en jachère. Sont également exclues les zones forestières continues telles que définies à l'article 17, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/28/CE, à moins qu'elles ne relèvent de systèmes agroforestiers, comprenant les systèmes d'utilisation des terres associant la gestion des arbres à la production végétale ou animale dans des contextes agricoles. La végétation herbacée ou arbustive est considérée comme prédominante si elle couvre globalement une superficie plus importante que celle couverte par les frondaisons des arbres;

4.31. Intervention humaine

“Intervention humaine”, c’est le pâturage, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage contrôlés

4.32. Prairies naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité

“Prairies naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité” signifie des prairies qui:

- (a) resteraient des prairies en l'absence d'intervention humaine et
- (b) dans lesquelles l'éventail naturel des espèces et les caractéristiques et processus écologiques sont maintenus ;



Description du Schéma

4.33. Prairies non naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité

“Prairies non naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité” signifie des prairies qui:

- a) cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine et
- b) ne sont pas dégradées, autrement dit ne sont pas caractérisées par un appauvrissement à long terme de la biodiversité résultant, par exemple, d'un surpâturage, de dommages mécaniques causés à la végétation, de l'érosion ou d'une perte de qualité du sol, et qui
- c) abritent un large éventail d'espèces

4.34. Important Stock de Carbone

- Des terres qui étaient des terres humides en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut-là
- Des terres qui étaient des zones boisées en continu (des arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant plus de 30 % de sa surface) en janvier 2008 et n'ont plus ce statut-là
- Des terres avec des frondaisons qui couvraient entre 10 et 30 % de la surface en janvier 2008 et n'ont plus ce statut-là
- Des terres qui étaient des tourbières non-drainées en janvier 2008 et n'ont plus ce statut-là

4.35. Matières Ligno-cellulosique

Les matières ligno-cellulosiques sont des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les résidus et déchets des industries forestières.

4.36. Non-conformités

Non-exécution d'une exigence.

4.37. Matières cellulosiques non alimentaires

“Matières cellulosiques non alimentaires” : des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques; elles incluent des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les



Description du Schéma

feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbacées à faible teneur en amidon (telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence et cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales), des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matières provenant de biodéchets;

4.38. NUTS 2

Pour chaque pays membre de l'UE, une hiérarchie de trois niveaux NUTS est établie par Eurostat. La Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques ('NUTS') est une nomenclature géographique qui divise le territoire de l'Union Européenne (UE) en régions à trois niveaux différents (NUTS 1, 2 et 3, respectivement, allant des plus grandes unités territoriales aux plus petites unités). Au-dessus de NUTS 1 est le niveau 'national' de l'Etat Membre.

L'Article 19(2) de la Directive 2009/28/EC dit : *'Le 31 mars 2010 au plus tard, les États membres soumettent à la Commission un rapport comprenant une liste des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou correspondant à un niveau plus fin de la NUTS [.....] dans lesquelles les émissions types prévues de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles sont inférieures ou égales aux émissions déclarées sous le titre «Culture» de l'annexe V, partie D, de la présente directive, accompagnée d'une description de la méthode et des données utilisées pour établir cette liste. Cette méthode prend en considération les caractéristiques de sol, le climat et les rendements de matières premières prévus.'*

Chaque état membre de l'EU a identifié des régions NUTS 2 pour lesquelles des valeurs par défaut peuvent être utilisées (à noter, il faut qu'il n'y ait eu aucune modification dans l'utilisation des terres pour pouvoir utiliser la valeur par défaut appropriée). Si un opérateur économique a besoin d'utiliser des valeurs par défaut⁵, la biomasse produite dans l'Union Européenne ne peut être considérée comme étant durable que si elle vient de régions NUTS 2 où les émissions typiques de gaz à effet de serre de la culture de matières agricoles sont normalement inférieures ou égales aux émissions rapportées sous le titre 'Valeurs par défaut pour la culture' dans la partie D de l'Annexe V de la Directive Européenne 2009/28/EC.

4.39. Tourbières

Tourbières qui étaient des terres non-drainées en janvier 2008 et que depuis il n'y a eu aucun drainage.

4.40. Données Personnelles

Toutes les données concernant les circonstances personnelles ou factuelles d'une personne spécifique ou identifiable. Ceci inclut toute donnée qui permet de déterminer

⁵ Lorsqu'une installation de transformation utilisée dans la chaîne de production des biocarburants était opérationnelle avant le 23 janvier 2008, un minimum de 35% de réduction de GES doit être démontrée pour les biocarburants produits après le 1 avril 2013 utilisant les valeurs par défaut ou la méthodologie 2BS pour calculer les émissions de gaz à effet de serre, méthodologie approuvée par la Commission Européenne.



Description du Schéma

l'identité d'une personne, par exemple, le nom, le téléphone, l'adresse mail, l'adresse ou l'adresse IP.

4.41. Résidus de transformation

Un résidu de transformation est une substance qui n'est pas un produit fini qu'un processus de production cherche à produire directement; il n'est pas l'objectif du processus de production et le processus n'a pas été délibérément modifié pour le produire.

4.42. Unité de Transformation

Une entité légale qui est utilisée pour produire des biocarburants ou des produits connexes de la biomasse brute (biomasse et matières agricoles).

4.43. Audit de Re-certification ou de Renouvellement

Premier audit sur site d'un nouveau cycle de 5 ans.

4.44. Périmètre du Certificat de Vérification

- **Exigence pour la Vérification de la Production de la Biomasse :** Une entité légale indépendante qui devient propriétaire légal et qui prend possession physique de la biomasse (biomasse ou matières agricoles), en conformité avec les critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513.
- En tant que manager de groupe, la première entité de collecte identifiera tous les producteurs de biomasse et tous les sites de collecte de biomasse (biomasse agricole) et tous les points et sites de collecte (déchets et résidus) qui sont inclus dans le périmètre du certificat. La première entité de collecte assurera que les producteurs directs de biomasse, qui ont été classifiés comme fournisseurs de biomasse qui est potentiellement durable (c'est-à-dire, les membres du groupe), satisfont les critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513. Les produits qui ne satisfont pas les exigences de la Directive UE ne seront pas inclus dans le périmètre du certificat et aucune revendication concernant leur durabilité sera faite pour ces produits et ces matières.
- Les différents types de biomasse
 - o d'origine agricole (par exemple, colza, blé, maïs, etc.)
 - o de matières (par exemple, huiles de caisson usagées, marcs de raisins et lies de vin, etc.) dans le périmètre l'audit seront mentionnés à la première page du certificat.



Description du Schéma

Exigences pour la Vérification de la Production et la Commercialisation des Biocarburants, des Bioliquides et du Biogaz et la Commercialisation de la Biomasse : Une entité légale et indépendante qui devient propriétaire légal et qui prend possession physique de la biomasse ou des biocarburants, et/ou tout autre produit connexe qui conformément aux critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513.

- Les différents types de biomasse commercialisés et les types de biocarburant produits et commercialisés dans le périmètre de l'audit seront mentionnés à la première page du certificat.

4.45. Prairies qui abritent un large éventail d'espèces

“Prairies qui abritent un large éventail d'espèces” signifie :

- i) un habitat d'importance significative pour des espèces considérées comme en danger critique, en danger, ou vulnérables sur la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature ou dans d'autres listes d'espèces ou d'habitats poursuivant des objectifs similaires établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine des matières premières, ou
- ii) un habitat d'importance significative pour des espèces endémiques ou ayant une aire de répartition limitée, ou
- iii) un habitat d'importance significative pour le maintien de la diversité génétique à l'intérieur des espèces, ou
- iv) un habitat d'importance significative pour des concentrations importantes au niveau planétaire d'espèces migratrices ou grégaires, ou
- v) un écosystème qui est important à l'échelle régionale ou nationale, gravement menacé, ou unique.

4.46. Producteur de biomasse durable

Un producteur de biomasse qui peut être sélectionné par une première entité de collecte ou par un point de collecte pour être inclus dans le périmètre d'un certificat s'il est possible de démontrer que la biomasse est d'origine durable. Le producteur de biomasse est considéré comme étant un membre du groupe – le groupe étant géré par la première entité de collecte/ le premier point de collecte. La première entité de collecte/ le premier point de collecte doit assurer la conformité avec les exigences du schéma et que les producteurs de biomasse dans le périmètre du certificat sont en conformité avec les exigences applicables de durabilité.

4.47. Utilisateur du Système

Toute personne ou entité légale qui a un contrat avec 2BS concernant l'utilisation d'un système de certification 2BS avec l'objectif d'obtenir un certificat.



Description du Schéma

4.48. Expert Technique

Une personne qui est source de connaissances spécifiques ou d'expertise pour l'équipe d'audit

NOTE 1 – 'Connaissances techniques ou expertise' - c'est par rapport à l'organisation, au processus ou à l'activité à auditer, ou au langage ou à la culture.

NOTE 2 – Un expert technique n'a pas un rôle d'**auditeur** dans l'équipe d'audit.

4.49. Négociant

Une entité légale qui achète et commercialise la biomasse et/ou les biocarburants ou des produits connexes. Un négociant qui prend possession légale et physique du produit qui sera certifié. Un négociant qui devient propriétaire du produit, mais ne prend pas possession physiquement du produit, n'a pas besoin d'être certifié.

4.50. Types de non-conformité

➔ **Critique:** Non-conformité identifiée contre une des exigences de niveau de Principe spécifiées dans les documents 2BS pertinents. Un nouvel audit de vérification est nécessaire avant l'émission d'un certificat.

Lorsqu'une non-conformité critique est identifiée pendant un audit de surveillance, le certificat est suspendu.

Des indicateurs critiques ont été identifiés dans le texte des standards 2BS-STD-01 et 2BS-STD-02. Une non-conformité contre un Indicateur Critique donnera lieu à une Non-conformité Critique.

➔ **Majeure :** Une non-conformité identifiée contre une des exigences de niveau de Critère spécifiées dans les documents 2BS pertinents. Un nouvel audit de vérification n'est pas nécessairement obligatoire avant de fermer la non-conformité majeure et d'émettre un certificat. Cependant, l'Organisation de Vérification assurera la conformité complète avec l'exigence de niveau de Critère dans un délai spécifié. La conformité sera démontrée par un nouvel audit de vérification ou une revue formelle des documents.

Lorsqu'une non-conformité majeure est identifiée pendant un audit de surveillance, la non-conformité peut passer au niveau supérieur (au niveau critique) si elle n'a pas été résolue dans un délai maximum de 3 mois.

Les indicateurs majeurs ont été identifiés dans le texte des standards 2BS-STD-01 et 2BS-STD-02. Une non-conformité contre un Indicateur Majeur donne lieu à une Non-conformité Majeure.



Description du Schéma

➔ **Mineure** : Une non-conformité identifiée contre une des exigences de niveau d'Indicateur. Une non-conformité mineure sera résolue avant le prochain audit annuel de vérification.

Lorsqu'une non-conformité mineure est identifiée pendant un audit de surveillance, la non-conformité peut passer au niveau supérieur (au niveau majeur) si elle n'a pas été résolue dans un délai maximum de 12 mois.

➔ **Recommandation** : Un manque de vérificateurs spécifiques identifié. Cependant, le manque de vérificateur(s) spécifique(s) n'a pas clairement donné lieu à une non-conformité mineure puisque la conformité a pu être démontrée par d'autres moyens.

4.51. Types de biocarburants (rapport annuel)

Les types biocarburants durables selon 2BS à être intégrés dans le rapport annuel du schéma volontaire 2BS à la Commission sont :

- Biodiesel
- Bioéthanol
- HVO (Huile Végétale Hydrotraitée)
- Huile végétale pure
- Biométhane
- FT diesel (Fischer-Tropsch diesel)
- DME (éther méthylique)
- Méthanol
- Autres

4.52. Types de matière première (rapport annuel)

Les types de matières premières durables selon 2BS à être intégrés dans le rapport annuel du schéma volontaire 2BS à la Commission sont:

- | | |
|------------------------|---|
| - Colza | - Autres huiles végétales usées ou huiles animales |
| - Graines de tournesol | - Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 |
| - Huile de palme | - Paille |



Description du Schéma

- Soja
- Autres cultures oléagineuses
- Blé
- Maïs
- Autres céréales
- Canne à sucre
- Betterave
- Autres cultures de sucre
- Huiles de cuisson usagées
- Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels
- Biodéchets
- Algues
- Autres matières premières
- Fumier et boues d'épuration
- Effluents d'huileries de palme et rafles
- Brai de tallol
- Glycérine brute
- Bagasse
- Marcs de raisins et lies de vin
- Coques
- Balles (envelopes)
- Râpes
- Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois
- Autres matières cellulosiques non alimentaires
- Autres matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage

4.53. Validité d'un Certificat de Vérification

Un certificat de vérification sera valable pour une période de 5 ans à partir de sa date d'émission. Une extension temporaire d'un maximum de 6 mois peut être accordée pendant le processus de re-certification à la fin des 5 ans.

Un certificat de vérification peut être suspendu ou retiré si une non-conformité critique est identifiée pendant un audit de surveillance ou si une non-conformité majeure ou mineure n'est pas résolue dans le délai spécifié.

4.54. Terres humides

Des terres qui sont couvertes de, ou saturées par, l'eau en permanence ou pendant une partie significative de l'année. A noter que la période de temps de saturation par l'eau nécessaire pour que les terres soient identifiés comme étant des terres humides peut varier selon les pays, basée sur la législation nationale, régionale et locale. L'identification et les caractéristiques des terres humides seront différentes, par exemple, entre un pays européen tempéré (par exemple, une période hivernale de plus de 3 mois) et un pays tropical (par exemple, une saison des pluies de plus de 6 mois).

4.55. Emissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre venant de la production, la distribution et l'utilisation de biocarburants/bioliquides sont calculées selon la formule suivante (Directive 2009/08/CE – l'Annexe 5 - Partie C - point 1):



Description du Schéma

$$E = e_{ec} + e_1 + e_p + e_{td} + e_u - e_{sca} - e_{ccs} - e_{ccr} - e_{ee}, \text{ où:}$$

- ✓ E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,
- ✓ e_{ec} = émissions résultant de l'extraction ou culture de matières premières,
- ✓ e_1 = émissions annualisées suite aux variations des stocks de carbone dues à un changement dans l'affectation des terres,
- ✓ e_p = émissions résultant de la transformation,
- ✓ e_{td} = émissions résultant du transport et de la distribution,
- ✓ e_u = émissions venant du carburant à l'usage,
- ✓ e_{sca} = réduction d'émissions due à l'accumulation de carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,
- ✓ e_{ccs} = réduction d'émissions due au captage et au stockage géologique du carbone,
- ✓ e_{ccr} = réduction d'émissions due au captage et à la substitution du carbone,
- ✓ e_{ee} = réduction d'émissions due à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.

Les calculs associés aux facteurs de cette formule sont détaillés au Point 2.7 'Calcul avec des valeurs réelles' du standard 2BS-PRO-03, 'Méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre venant des biocarburants et des bioliquides'.

.....